

Arrêt

**n°156 606 du 18 novembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 juin 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 29 juin 2015, par la même partie requérante, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 2 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2015 avec la référence X

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2015 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n°147 221 du 5 juin 2015.

Vu les ordonnances du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le n°X est dirigé indiquant que « *La décision d'éloignement du 02/06/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 4 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°67 277 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 26 septembre 2011, constatant le défaut du requérant. Le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

2.2 Le 16 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.3 Le 4 janvier 2014, le requérant a épousé Madame [K.S.], titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille de Madame [K.S.]. Le 4 avril 2014, l'administration communale d'Evere a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*) de cette demande. Par un arrêt n°134 050, prononcé le 27 novembre 2014, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

2.4 Le 20 janvier 2015, l'administration communale d'Evere a délivré une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) au requérant. Par une instruction du 21 janvier 2015, la partie défenderesse a demandé de retirer cette demande.

2.5 Le 20 janvier 2015, Madame [K.S.] a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22).

2.6 Le requérant a quitté le territoire le 12 avril 2015.

2.7 Le 1^{er} juin 2015, un procès-verbal est dressé par la police faisant état du fait qu'« il appert que [l']intéressé est signalé par le parquet dans le cadre [d'] un vol ».

2.8 Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinea 1 :

x 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Le passeport de l'intéressé ne comporte pas de cachet d'entrée valable. Le dernier cachet d'entrée date du 01/05/2014 et le dernier cachet de sortie date du 12/04/2015. L'intéressé ne peut pas prouver à quelle date il est revenu sur le territoire des Etats Schengen. Il a dépassé la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours.

*PV : un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence.
PV n°[XXX]*

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/10/2007. Cette demande a été définitivement refusée le 26/09/2011 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec une ressortissante kosovare ayant un droit de séjour. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 04/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/04/2014. Outre le fait que sa demande de regroupement familial n'a pas été prise en considération, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

[...]

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/10/2007. Cette demande a été définitivement refusée le 26/09/2011 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec une ressortissante kosovare ayant un droit de séjour. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 04/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/04/2014. Outre le fait que sa demande de regroupement familial n'a pas été prise en considération, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence (PV n°[XXX]). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

[...]

».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...].

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence (PV n°[XXX]). C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...].

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec une ressortissante kosovare ayant un droit de séjour. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 04/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/04/2014. Outre le fait que sa demande de regroupement familial n'a pas été prise en considération, cette interdiction d'entrée n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/10/2007. Cette demande a été définitivement refusée le 26/09/2011 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2.9 Par un arrêt n°147 221, prononcé le 5 juin 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

3. Questions préalables

3.1.1 En termes de note d'observations dans le cadre du premier acte attaqué, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, arguant qu'elle a fait usage d'une compétence liée lors de l'adoption de la première décision entreprise.

3.1.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le premier acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi précitée du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son

délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 2.8, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 27, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité » et du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2 Dans une troisième branche, après un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, elle fait notamment valoir que « la partie adverse ne pouvait ignorer les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant. Que la partie adverse ne peut en effet ignorer les particularités de la situation du requérant en termes de vie privée et familiale, à savoir :

- > Une arrivée sur le territoire belge en 2007.
- > Une épouse en séjour légal sur le territoire belge avec laquelle il cohabite.
- > La présence dans le ménage d'une belle-fille, de nationalité belge, âgée de 4 ans, avec laquelle il cohabite également. Qu'il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre. Que, pourtant, il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'une mise en balance sérieuse ait été réalisée [...] ».

Elle poursuit, arguant que « les éléments avancés par la partie adverse pour effectuer la mise en balance et apprécier l'existence d'une violation ou non en l'espèce de l'article 8 de la CEDH sont sans rapport avec la question de l'ordre public. Qu'aucun lien de cause à effet n'est en effet formulé par la partie adverse entre la question du respect de la vie privée du requérant et l'existence d'un PV ouvert à sa charge. Que ce constat est révélateur du peu de crédit accordé par la partie adverse à cette prétendue violation de l'ordre public. Qu'on ne peut par exemple lire nulle part dans l'acte attaqué, que l'absence de cachet d'entrée valable et la présence d'un PV seraient à la base de faits hautement répréhensibles justifiant qu'il soit accordé à la sécurité nationale une primauté sur le droit à la vie privée et familiale que pourrait faire valoir le requérant. Qu'il est donc légitime de conclure que l'Office des étrangers n'a pas estimé utile de mettre en balance la notion d'ordre public avec le droit fondamental à

la vie privée et familiale dont peut se prévaloir le requérant. Que la partie adverse n'explique d'ailleurs pas qu'une atteinte pour ce motif à l'article 8 de la CEDH puisse être considérée comme légitime car proportionnée [...] ».

Elle soutient également que « la partie adverse préfère justifier l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH en invoquant que l'éloignement forcé du requérant n'est pas une exigence disproportionnée par rapport à son droit à la vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave dès lors que son épouse peut se rendre en Serbie. Qu'appuyant la considération précédente, le requérant constate qu'un tel motif n'est pas en lien avec la question de l'ordre public [...] Considérant en effet qu'une lecture adéquate du dossier aurait permis à la partie adverse de constater que le requérant vit en cohabitation avec Madame [K.S.], [...] de nationalité Kosovare (d'origine albanaise). Que cette dernière est par ailleurs la mère d'un enfant de nationalité belge, issu d'un premier lit. Que le requérant vit de ce fait quotidiennement avec l'enfant. Que l'épouse du requérant exerce une activité professionnelle à temps plein. Que l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse et sa belle-fille ne peut raisonnablement être mise en doute, dès lors que les éléments devant conduire à la reconnaissance de l'existence d'une vie familiale ne pouvaient être ignorés. Qu'une simple consultation du registre national permet de constater la cohabitation de ces trois personnes [...]. Qu'il convenait donc à l'Office des étrangers, dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire, d'y répondre adéquatement et de mettre en balance ces éléments [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'« indiquer que le retour forcé du requérant en Serbie, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ne tient pas compte de la réalité de la situation familiale et plus particulièrement de nationalité [sic] de l'épouse du requérant d'une part et de la présence d'un enfant belge d'autre part. Que l'épouse du requérant est de nationalité kosovare et ne peut donc bénéficier ni d'un droit d'entrée automatique en Serbie ni d'un droit de séjour pour demeurer aux côtés de son époux. Que la partie adverse ne saurait d'ailleurs ignorer les tensions importantes qui subsistent entre ces deux pays. Qu'on peut ainsi lire sur le site du SPF affaires étrangères [...] : « *Suite aux incidents qui peuvent avoir lieu aux points de passage entre le nord du Kosovo et la Serbie, il est déconseillé aux voyageurs d'entrer sur le territoire du Kosovo - et de quitter celui-ci - via les passages frontaliers de Jarinje (« Gate 1 ») et de Brnjak (« Gate 31 »). Il est aussi déconseillé de voyager dans les municipalités de Zvečan, Zubin Potok, Leposavic et Mitrovica-Nord. La vigilance reste de mise dans le reste du pays.* » Que dans ce contexte, la partie adverse ne saurait, sans commettre une erreur d'appréciation, adopter, sans autre indication ni précision, le postulat selon lequel : « *son épouse peut se rendre en Serbie... on peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* »[.] Que la motivation retenue par la partie adverse conduit également à porter atteinte à la citoyenneté européenne de l'enfant belge au sens des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Que la partie adverse est muette sur cette question, faisant même abstraction dans l'acte attaqué de l'existence d'un enfant belge. Que pour maintenir une vie familiale effective, l'acte attaqué impose en effet au requérant et indirectement à son épouse et à l'enfant de quitter la Belgique [...] ».

La partie requérante poursuit, arguant que « dans son arrêt C-34/9 ZAMBRANO, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union. Ensuite, la Cour souligne le caractère fondamental du statut de citoyen européen pour les ressortissants des États membres. Ainsi, selon la Cour, l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union, et cela indépendamment du fait que ces citoyens aient exercé au préalable leur droit à la libre circulation. Qu'en prétextant la possibilité d'un départ de l'épouse du requérant vers la Serbie avec un enfant belge, la partie adverse oblige en définitive l'enfant belge, afin qu'il puisse préserver l'effectivité de sa vie familiale, à quitter le territoire d'un État membre pour accompagner son parent. Qu'une telle décision prive l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Qu'en adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat autant juridiquement que concrètement impraticable. Que l'épouse du requérant exerce une activité professionnelle en Belgique, y scolarise son enfant et, de manière générale, y a

l'essentiel de ses attaches. Que la partie adverse ne démontre aucune analyse de praticabilité [...] » et invoque une jurisprudence du Conseil.

5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen, en sa troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.1.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse avait connaissance du fait que Madame [K.S.] est l'épouse du requérant et qu'ils vivent ensemble, qu'elle dispose d'un séjour légal en Belgique, qu'elle travaille (même s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée), qu'elle a un enfant mineur de nationalité belge et qu'elle est de nationalité kosovare alors que son époux est serbe.

Dès lors, en indiquant dans la première décision attaquée « [...] *l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fut-ce simplement au niveau de la faisabilité d'un séjour de l'épouse du requérant en Serbie, au vu de la nationalité kosovare de celle-ci.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent. En effet, dans sa note d'observations, celle-ci se borne à affirmer qu'elle n'avait aucune obligation positive à l'égard du requérant et tente de motiver la décision entreprise *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

5.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa troisième branche, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3 S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 02/06/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, prises le 2 juin 2015, sont annulées.

Article 2

Dans l'affaire n° X, les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Dans l'affaire n° X, les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT